

DECISION N°2019-L0004/ARCOP/ORD

sur recours du groupement AFRIK LONNYA/EDFE contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°013/2018 pour la restructuration et l'extension des réseaux HTA/BTA (lot 03).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 02 janvier 2019 du Groupement AFIRIK LONNYA/EDFE contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sylvestre OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Madame Corinne W OUEDRAOGO, Messieurs Saïdou OUEDRAOGO et Sibiri ZOU, respectivement juristes et agent du Groupement AFIRIK LONNYA/EDFE ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Salif LAMIZANA et Marc KARAMBIRI, représentants de la SONABEL ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Alassane DIAWARA et Ousséni DIAWARA respectivement gérant et DT de ENERGTEC;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°013/2018 pour la restructuration et l'extension des réseaux HTA/BTA (lot 03);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance

du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2476 du vendredi 28 décembre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 02 janvier 2019; que le groupement AFIK LONNYA/EDFE a saisi l'ORD par lettre en date du 02 janvier 2019; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique; que, dès lors, il convient de le déclarer recevable;

AU FOND:

sur les faits,

la Société Nationale d'Electricité du Burkina a lancé l'appel d'offres n°013/2018 pour la restructuration et l'extension des réseaux HTA/BTA (lot 03);

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du groupement AFIK LONNYA/EDFE non conforme au motif qu'il a proposé un (01) agent technique (AT) géomètre topographe alors que le DAO a exigé deux (02) AT électriciens ou électromécaniciens ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il a fourni pour les deux lots auxquels il a soumissionné, les CV et diplômes de neuf (09) agents techniques dont six (06) titulaires du diplôme de BEP électrotechnique, deux (02) du diplôme de Baccalauréat F3 en électrotechnique et un (01) du diplôme de BEP géomètre topographe; qu'il estime donc avoir justifié du personnel nécessaire voir plus pour les deux lots;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits;

sur la discussion,

considérant que le dossier a requis deux agents techniques électriciens ou électromécaniciens par lot ;

considérant que la CAM fait observer que l'offre du requérant comporte des insuffisances ; que sur la page de garde, on peut aisément lire que l'offre concerne les lots 01, 03, 07, 09, 12, 13 et 22 ; que cependant, l'offre financière ne concerne que les lots 01 et 03 ; que le soumissionnaire a soumissionné en réalité qu'à deux lots ; que son offre n'est pas organisée ; qu'il a fourni les agents en question sans pour autant les affecter clairement aux différents lots ; qu'il ne revient pas à la commission de faire ce travail d'organisation pour le requérant ; qu'il s'agit d'une procédure concurrentielle dans laquelle le professionnalisme est recherché ; que même le montant de son offre pose problème car très bas ;

considérant que le requérant estime que la commission ne répond pas aux problèmes posés ; qu'il ne s'agit pas de l'organisation de l'offre mais plutôt, celle des agents techniques ; qu'il dispose d'un nombre suffisant d'agents techniques ; qu'il est l'attributaire du lot 01 alors que la CAM lui reproche un problème d'organisation de son offre ;

considérant que l'attributaire provisoire note qu'il n'a pas d'observation à faire sur cette question ; qu'il fait observer seulement que son offre a été bien organisée et il mérite d'être attributaire dudit lot ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'il est constant que le requérant a fourni dans son offre un nombre suffisant d'agents techniques ; que la CAM a même retenu deux agents techniques pour le lot 01 dont il est attributaire provisoire ; que la CAM a donc apprécié la qualité des agents techniques au point de pouvoir retenir deux pour le lot 01 ou le requérant est attributaire provisoire ; que dans ces conditions, la CAM n'est pas fondée à invoquer un problème organisationnelle de l'offre ; que cette même logique d'analyse doit être faite pour le lot 03, du moment où il existe d'autre agents techniques dans l'offre ; que c'est à tort que la CAM a relevé l'insuffisance d'agents techniques comme motif de non-conformité ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs;

DECIDE:

-qu'il est compétent ;

-que le recours du groupement AFRIK LONNYA/EDFE est recevable;

-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

-que la plainte du groupement AFRIK LONNYA/EDFE est fondée ;

-qu'il sied d'infirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°013/2018 pour la restructuration et l'extension des réseaux HTA/BTA (lot 03);

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 07 janvier 2019

Le Président de séance

Charles SAWADOGO
Chevalier de l'Ordre du Mérite